

- 1.2. Le fonds reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en exécution des décisions prises par le Comité de direction établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.
- 1.3. Par décision du Comité de direction, le fonds peut conclure des arrangements avec toute organisation poursuivant des objectifs d'intérêt cinématographique et audiovisuel en vue d'assurer une coordination de leurs tâches.
- 1.4. Le siège du fonds est situé à Strasbourg.
2. *Comité de direction*<sup>1</sup>
  - 2.1. Chaque Etat membre du fonds désigne un représentant au Comité de direction.
  - 2.2. Le Comité de direction prend toute décision relative à l'octroi des aides financières. Il définit la politique et les modalités d'octroi des aides en s'assurant au préalable que les œuvres retenues remplissent en particulier les critères culturels conformes aux objectifs du fonds. Il veille également à l'emploi le plus efficace des ressources du fonds.
  - 2.3. Le Comité de direction assure la gestion du fonds. A cet effet, il peut se faire assister par des experts et des personnalités représentatives des milieux professionnels intéressés.
  - 2.4. Le Comité de direction adopte son règlement intérieur.

Il prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat membre du fonds disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital versé au fonds calculée sur la base du montant de la contribution versée par chacun des Etats membres du fonds.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.
  - 2.5. Le Comité de direction invite le représentant d'un membre associé à assister à ses réunions chaque fois que ce membre associé est directement concerné par l'un des points à l'ordre du jour. Le membre associé a le droit de vote sur un tel point et les règles de vote contenues dans le paragraphe 2.4 ci-dessus s'appliquent en conséquence.
3. *Vérification des comptes*<sup>2</sup>
  - 3.1. Les comptes du fonds sont vérifiés par la Commission de vérification des comptes du Conseil de l'Europe.

<sup>1</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (89) 6 adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 1989 lors de la 427<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.